Case
folio
FRC
27424

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois du Roi & des Communautés eccléſiaſtiques & laïques, Seigneurs & Particuliers, pour les Ouvrages entrepris par les Ateliers de charité dans la généralité de Paris, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1755.

Du 11 Mai 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui le 7 ſeptembre 1755, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Entrepreneurs des travaux relatifs à l'adminiſtration des Ponts & Chauſſées pourroient prendre les matériaux néceſſaires auxdits

THE NEWBERRY LIBRARY

travaux, dans tous les lieux non fermés de murs; même dans les bois du Roi, dans ceux des Communautés eccléſiaſtiques & laïques, des Seigneurs & particuliers, aux conditions preſcrites par ledit Arrêt; & Sa Majeſté étant informée que les Entrepreneurs des chemins faits par ateliers de charité, établis depuis l'époque dudit Arrêt, éprouvent les mêmes difficultés qui en ont provoqué les diſpoſitions; & conſidérant que la nature de ces travaux deſtinés à former des communications utiles à l'agriculture, en même temps qu'ils procurent la ſubſiſtance aux journaliers & manouvriers, dans les temps où ceux de la campagne ſont ceſſés, ne méritent pas moins de faveur. A ces cauſes: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le 7 Septembre 1755, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans la généralité de Paris, à l'égard des travaux entrepris par ateliers de charité; à l'effet de quoi Sa Majeſté autoriſe les Entrepreneurs de la conſtruction ou réparation des ouvrages entrepris par leſdits ateliers de charité dans ladite généralité, à prendre les matériaux néceſſaires auxdits ouvrages, dans tous les lieux qui leur ſeront indiqués, & dans ceux qui ſeront le plus à portée de l'atelier, autres néanmoins que ceux qui ſeront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ſelon les uſages du pays, même

dans les bois de Sa Majeſté, ceux des Communautés eccléſiaſtiques & laïques, des Seigneurs & particuliers, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par ledit Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1755. Veut Sa Majeſté que les propriétaires des terreins ſur leſquels leſdits matériaux auront été pris, ſoient dédommagés par les Entrepreneurs du préjudice que leſdits propriétaires en auront ſouffert, ſoit pour la fouille & extraction des matériaux, ſoit pour les dégâts auxquels l'enlevement d'iceux auroit donné lieu; à l'effet de quoi leſdits dédommagemens leur ſeront payés par leſdits Entrepreneurs, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'Ingénieur du département, d'après les ordres qu'il en recevra du ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans ladite généralité, auquel Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onzieme jour de Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Etat-civil.

2096

Décret

interprétatif de la Loi du 20 Septembre 1792, sur le mode de constater l'Etat-civil des Citoyens.

28 Nivose an 2.